

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2022-139
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 décembre 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 14 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

Nbre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.

Nbre de membres présents : 23

Nbre de suffrages exprimés : 24

Excusé : 1
Dominique DANGEL.

Absents : 9

MM. Mmes Valère NEDEY. Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA. Jean-Louis RENGGLI. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

Pouvoir : 1

Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 7 décembre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Stéphanie GAUTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

.../...

Extrait du registre des délibérations n°2022-139**REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Monsieur le Maire expose que l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération [...] ». Les articles 87 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 reprennent ce principe pour les fonctionnaires territoriaux et l'étendent aux agents contractuels de droit public.

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent : traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence... ;
- une partie facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Cela constitue l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie de l'exercice des fonctions, dont le calcul diffère selon le grade, l'emploi, les fonctions et les sujétions.

Sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrit dans le respect de 3 principes :

- le principe de libre administration des collectivités territoriales : chaque collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou non des primes potentiellement allouables et d'en définir les contours.
- le principe de légalité : aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée en l'absence d'un texte l'instituant expressément.
- le principe de parité : le régime indemnitaire d'un agent territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur est défini par plusieurs délibérations du Conseil Municipal (20 décembre 2007, 19 juin 2014, 16 décembre 2015, 19 décembre 2018, 19 février 2020 et du 23 février 2022). Or, de nouveaux textes sont intervenus entre temps et ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Il est ainsi proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire des agents de la collectivité, tenant compte de ces modifications, composé de primes et indemnités définies ci-après.

CHAPITRE 1 - PRIMES ET INDEMNITES COMMUNES AUX FILIERES ET LIEES AUX GRADES

1 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il vise à simplifier et à harmoniser le paysage indemnitaire dans la rémunération des agents publics. Il a vocation à remplacer les diverses primes existantes de

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 1
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et, par équivalence ou parité, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par une unicité du régime indemnitaire pour presque tous les personnels des fonctions publiques.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques, à l'exception :

- de la filière de la police municipale et des gardes champêtres ;
- de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

- **Références**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015
- Arrêté du 3 juin 2015
- Arrêté du 29 juin 2015
- Arrêté du 27 août 2015

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires, contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Ce dispositif est constitué de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle. Elle constitue la **part principale et fixe** du R.I.F.S.E.E.P., elle est versée mensuellement et a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Elle constitue la **part complémentaire et variable**, elle est versée en une ou deux fractions annuelles. A Valentigney, le C.I.A. sera versé en 2 fois (juin et novembre).

Pour chacune des 2 parts, les cadres d'emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

2

- **Montants de référence**

La Ville de Valentigney détermine ses montants par référence aux plafonds réglementaires fixés pour la fonction publique d'Etat.

A chaque groupe de fonctions, correspondent les montants plafonds suivants :

⇒ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des attachés (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du CIA à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du CIA à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250 €	1 100 €

⇒ Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des ingénieurs (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Chef de service	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	31 450 €	22 015 €	5 550 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

4

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Expert	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, encadrant intermédiaire	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent exerçant des missions spécialisées	10 000 €	6 250€	1 100 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE 5
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250 €	1 100 €

⇒ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques :

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	14 960 €	14 960 €	2 040 €
Groupe 3	Expert	13 400 €	13 400 €	1 860 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

6

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Arrêté du 30 décembre 2016 des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250 €	1 100 €

⇒ ***Filière sportive***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des A.P.S. (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrant intermédiaire	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1 995 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

7

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~27 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

⇒ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, encadrement intermédiaire	16 015€	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions spécialisées	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000 €	6 250€	1 100 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

8

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

⇒ Filière sanitaire et sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédical, cadres de santé infirmier, puéricultrices cadre de santé (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrant intermédiaire, expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	20 400 €	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, puéricultrices, assistants sociaux éducatifs (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Encadrant intermédiaire, expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	15 300 €	15 300 €	2 700 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 9
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Directeur, adjoint au directeur	14 000 €	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire	13 500 €	13 500€	1 620 €
Groupe 3	Expert ou agent exerçant des responsabilités particulières	13 000 €	13 000 €	1 560 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, des infirmiers (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Agent d'exécution	8 010 €	4 860 €	1 090 €

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des ATSEM, des agents sociaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. à Valentigney		Montant annuel maximum du C.I.A. à Valentigney
		Agent non logé	Agent logé par N.A.S.	
Groupe 1	Encadrement intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, les montants individuels restant fixés par l'autorité territoriale.

- **Attribution individuelle**

⇒ *L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.*

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 11
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23-DEC-2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade.

L'I.F.S.E. est maintenue en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congés annuels.

Il en est de même en cas de congés maladie, de temps partiel thérapeutique, de congés pour accident de service, de congés pour maladie professionnelle, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, d'autorisation spéciale d'absence.

⇒ *L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.*

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Une part du C.I.A., dans la limite de 50%, sera modulée en fonction des jours d'absences calendaires au cours de l'année précédente. Ils correspondent aux jours de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle et période de préparation au reclassement.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (en cas de temps non complet ou temps partiel hors temps partiel thérapeutique) et de la date de prise de poste ou de cessation d'activité.

• Cumul

L'I.F.S.E. et C.I.A. sont par principe exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il existe des exceptions. Le R.I.F.S.E.E.P. peut ainsi être cumulé avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et heures complémentaires ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnités d'astreinte ;
- L'indemnités d'intervention ;
- L'indemnité de permanence ;

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- La N.B.I.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

2 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

• Références

- Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié
- Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié
- Décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié
- Décret n° 2002-60 - 61 - 63 du 14/01/2002

• Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B ou à la catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

• Cadres d'emploi concernés :

- Filière administrative : cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.
- Filière technique : cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens.
- Filière sanitaire et sociale : cadres d'emplois des agents sociaux, des A.T.S.E.M., des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers, des infirmiers en soins généraux, des puéricultrices, des cadres de santé paramédicaux.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 13
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

- Filière culturelle : cadres d'emplois des adjoints du patrimoine et des assistants de conservation.
- Filière sportive : cadres d'emplois des opérateurs des A.P.S. et des éducateurs des A.P.S.
- Filière police : cadres d'emplois des gardes champêtre, des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale.
- Filière animation : cadres d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs.

- **Conditions d'octroi**

- Mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité : badgeuses ou système de contrôle manuel (décompte déclaratif du responsable du service).
 - Les heures supplémentaires rémunérées sont celles définies par le protocole d'accord relatif à l'A.R.T.T. signé le 31 mai 2022 validée par la Délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022. La rémunération des heures supplémentaires implique la réalisation effective d'heures supplémentaires au-delà du cycle de travail.
- Les travaux supplémentaires ne peuvent pas excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- **Montant**

- Cas des agents à temps complet : l'I.H.T.S. est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel (+ N.B.I.) de l'agent divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :
 - 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires
 - 127 % pour les 11 heures supplémentaires suivantes.
 L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit de 22 h à 7 h et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir cumuler les deux systèmes d'indemnisation. La majoration appliquée étant la plus favorable à l'agent.
- Cas des agents employés à temps partiel : le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\text{Traitement brut annuel (+N.B.I.)} / 1820$$

- Cas des agents à Temps Non Complet (T.N.C.) : paiement d'heures complémentaires. Un agent à T.N.C. peut être amené, à la demande de son employeur, à réaliser des heures qui viennent en dépassement de son temps de travail hebdomadaire, dans la limite de la durée légale de travail à temps complet.
- La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 le montant annuel du traitement brut (+ N.B.I.), d'un agent exerçant à temps complet doté du même indice majoré que le bénéficiaire à temps non complet.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

14

- **Remarques**

Les I.H.T.S. sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'indemnité d'administration et de technicité, la concession d'un logement à titre gratuit.

Les I.H.T.S. ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf pour les adjoints techniques, agent de maîtrise et les techniciens) et les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Les heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel les heures de nuit, dimanche et jours fériés sont incluses. Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et après avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) anciennement C.T., les agents désignés ci-dessus peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés. Les grades désignés ci-dessus sont bénéficiaires des I.H.T.S. lorsque les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'I.H.T.S. étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

3 - Les Indemnités propres à la filière Police

Le R.I.F.S.E.E.P n'est pas applicable à la filière Police.

En plus des I.H.T.S. décrites au point précédent, les agents de la filière peuvent percevoir les indemnités suivantes :

3-1 - Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale

- **Références**

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997
- Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet.

- **Cadres d'emploi concernés :**

Agent de police municipale et chef de service de police municipale.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture 15
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- **Conditions d'octroi**

Exercer des fonctions de police municipale.

- **Montant**

- Grades du cadre d'emploi des agents de police municipale, l'indemnité est égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.),
- Chef de service de police municipal jusqu'au 2ème échelon inclus, l'indemnité est égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.),
- Chef de service de police municipal principal de 1ère classe, principal de 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon, l'indemnité est égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut (traitement de base + N.B.I.).

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés dans la limite des plafonds pour chaque grade et en fonction de la manière de servir.

L'indemnité est cumulable avec les I.H.T.S. et l'I.A.T.

L'indemnité étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

3-2 - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- **Références**

- Décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié
- Décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié
- Décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14/01/2002

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

- **Grades concernés :**

Garde champêtre chef, garde champêtre chef principal, gardien brigadier, brigadier-chef principal, chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.

- **Montant**

Le montant moyen annuel de l'I.A.T. est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le

23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2022 :

- Chef de service de police municipal jusqu'au 2ème échelon inclus : 616,62€
- brigadier-chef principal : 513,28€
- gardien-brigadier (anciennement brigadier) : 491,94€
- gardien-brigadier (anciennement gardien) : 486,32€

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **Attributions individuelles**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés dans la limite des plafonds pour chaque grade et en fonction de la manière de servir.

L'indemnité est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et les I.H.T.S.

CHAPITRE 2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

1 – Primes des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux

A- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

- **Références**

- Décret n° 76-208 du 24/02/1976
- Décret n° 61-467 du 10/05/1961
- Décret n° 88-1084 du 30/11/1988
- Décret n° 98-1057 du 16/11/1998
- Arrêté du 30/08/2001
- Arrêté du 27/05/2005
- Arrêté du 01/08/2006
- Arrêté du 06/10/2010
- Arrêté du 09/10/2017
- Arrêté du 30/11/1988

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir un service normal entre 21 h à 6 h du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

- **Montant**

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la filière médico-sociale) :

0,17 € par heure effective,

0,80 € par heure effective lorsqu'il s'agit d'un travail intensif (hors surveillance),

0,90 € par heure effective lorsqu'il s'agit d'un travail intensif de la filière médico-sociale.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. Elle n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

A l'avenir, lorsque les montants horaires évolueront, ils s'appliqueront automatiquement sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

B- Indemnité d'astreinte

- **Références**

- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
- Décret n° 2002-147 du 7/02/2002
- Arrêté du 3/11/2015
- Décret n° 2015-415 du 14/04/2015
- Arrêté du 14/04/2015

- **Définition**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des astreintes à domicile durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture 18
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Cela concerne les astreintes des agents opérationnels du C.T.M., les astreintes des cadres hiérarchiques, les astreintes de déneigement et les astreintes d'arrosage pour les agents de l'atelier Voirie et Espaces Verts ou pour tout autre motif de situation d'intérêt général.

- **Montant**

Montants de référence au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique) :

Toutes filières (hors filière technique) :

- semaine complète : 149,48€
- du lundi matin au vendredi soir (4 nuits) : 45€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,05€
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 109,28€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 34,85 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 43,38€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- semaine complète : 1,5 jour
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 0,5 jour
- un jour de week-end ou férié : 0,5 jour
- une nuit de week-end ou férié : 0,5 jour
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 2 heures
- une astreinte du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 1 jour

Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Montants :

- semaine complète (4 nuits et 1 week-end) : 159,20€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,75€ (si inférieur à 10 heures : 8,60 €)
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 116,20€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 37,40 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 46,55€

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise)

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Montants :

- semaine complète (4 nuits et 1 week-end) : 149,48 €
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10,05€ (si inférieur à 10 heures : 8,08 €)
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 109,28€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 34,85 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 43,38€

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Montants :

- semaine complète : 121€
- une nuit de semaine de 17h30 à 7h30 : 10€
- du vendredi 17h30 au lundi 7h30 : 76€
- samedi 7h30 au dimanche 7h30 : 25 €
- dimanche 7h30 au lundi 7h30 ou jour férié et nuit suivante de 7h30 au lendemain 7h30 : 34,85€

Remarques :

Les montants d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP. Elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service ainsi qu'aux emplois fonctionnels administratifs de direction.

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

C- Indemnité d'intervention

• Références

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005)
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Arrêté du 3 novembre 2015 (JO du 11 novembre 2015)
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)
- Arrêtés du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

• Définition

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~2-3 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture 20
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des astreintes à domicile durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

Cela concerne les interventions pendant les périodes d'astreinte des agents opérationnels du C.T.M., des cadres hiérarchiques, de déneigement et d'arrosage pour les agents de l'atelier Voirie et Espaces Verts ou pour tout autre motif de situation d'intérêt général.

- **Montant**

Montants de référence au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

Toutes filières (hors filière technique) :

- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- nuit : 24 € de l'heure ;
- samedi : 20 € de l'heure ;
- dimanche et jour férié : 32 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les jours de semaine : + 10 % ;
- heures effectuées les samedis : + 10 % ;
- heures effectuées les nuits : + 25 % ;
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %.

Filière technique :

Depuis le 17 avril 2015, la réglementation concernant la filière technique prévoit un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte.

NB : Ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'I.H.T.S. ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux I.H.T.S.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 21
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Montants de référence (ingénieurs) au 17 avril 2015 :

- nuit : 22 € de l'heure ;
- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- samedi : 22 € de l'heure ;
- dimanche et jour férié : 22 € de l'heure.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- samedi : + 25 % ;
- repos imposé par l'organisation : + 25 % ;
- nuit : + 50 % ;
- dimanche et jour férié : + 100 %.

- **Remarques**

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

D - Indemnité de permanence

- **Références**

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005)
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (JO du 25 juin 2003)
- Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

- **Définition**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, lors d'un jour férié ou jour de pont sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (Cirulaire n° NOR/ MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture 22
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des permanences durant la journée, et ou la nuit et ou le week-end ou lors de jour férié ou jour de pont en vue de répondre aux nécessités d'un service continu tous les jours de la semaine, la nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de pont.

- **Montants**

Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2002 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

Toutes filières (hors filière technique) :

- journée du samedi : 45 € ;
- demi-journée du samedi : 22,50 € ;
- journée du dimanche ou jour férié : 76 € ;
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Filière technique :

- Une semaine complète de permanence : 477,60 €.
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80 €.
- Une permanence de week-end (du vendredi 17h30 au lundi 7h30) : 348,60 €.
- Une permanence le samedi : 112,20 €.
- Une permanence dimanche ou jour férié : 139,65 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture 23
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période).

Indemnité cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

E- Indemnité de chaussures et de petit équipement

- **Références**

- Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié (JO du 9 décembre 1960)
- Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 modifié (JO du 17 août 1974)
- Arrêté du 31 décembre 1999 (JO du 13 janvier 2000)

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

- **Montant**

Montants de référence au 1er janvier 2000 :

- Chaussures : 32,74 €.
- Petit équipement : 32,74 €.

- **Attribution individuelle**

Compte tenu de la nature de l'indemnité, aucune modulation ne peut être fixée. Ces deux montants sont cumulables.

Si la collectivité effectue un achat global de chaussures et de vêtements de travail, dans ce cas, ces indemnités ne sont pas versées, à l'exception des agents logés par nécessité de service qui conservent à titre individuel l'indemnité de chaussures et de petit équipement dans sa globalité.

Le montant de ces indemnités évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire d'une nouvelle délibération.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

2- Les primes spécifiques

A-Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

- Références

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié (JO du 6 mai 1988)
- Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 (JO du 28 octobre 2022)

- Bénéficiaires

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants.

- Montant

Versement mensuel.

Taux maximum : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Versement mensuel.

- Attribution individuelle

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

- Remarques

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

L'indemnité étant indexé sur la valeur du point d'indice, sa revalorisation ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

B- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)

- Références

- Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986)
- Arrêté du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962)
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture 25
025-212505804-20221223-2022-139-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux I.H.T.S.

- **Nature des élections et montants maximums**

Élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- Crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum (taux 8 maximum) de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux ($1\ 097,15\ € \times 8 : 12 = 731,43\ €$ au 1er juillet 2022) par le nombre des bénéficiaires.

Le montant annuel de l'I.F.T.S. des attachés est de $1\ 097,15\ €$ au 1er juillet 2022 (ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique).

- **Attribution individuelle**

- Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux ($1\ 097,15\ € \times 8 : 4 = 2\ 194,30\ €$ au 1er juillet 2022).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections. Ainsi, il est tenu compte des fonctions exercées le jour des élections : assesseurs (catégorie 1), secrétaires (catégorie 2) et organisation des élections (catégorie 3).

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

- **Autres consultations électorales**

- Crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des attachés territoriaux ($1\ 129,90\ € \times 8 : 36 = 251,08\ €$ au 1er juillet 2022) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité.

- La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle maximum des attachés territoriaux, ($1\ 129,90\ € \times 8 : 12 = 753,26\ €$ au 1er juillet 2022).

- **Remarques**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

CM DU 14 DECEMBRE 2022.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le ~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.
Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

C-Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

- **Références**

- Arrêté du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975)
- Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, temps partiel et temps non complet.

- **Conditions d'octroi**

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

- **Montant**

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

- **Attribution individuelle**

Conformes aux conditions d'attribution définies par les textes sus visés.

Cette indemnité est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaire ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Le montant de cette indemnité évoluera en fonction de la réglementation en vigueur sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le nouveau régime indemnitaire ainsi composé a été présenté au Comité Technique réuni le 28 novembre 2022.

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,
A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées,

- **ATTRIBUE** aux agents de la collectivité les primes et indemnités composant le nouveau régime indemnitaire selon les propositions d'attribution définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,

- **ABROGE** les délibérations du Conseil Municipal des 20 décembre 2007, 19 juin 2014, 16 décembre 2015, 19 décembre 2018, 19 février 2020 et du 23 février 2022 relatives au régime indemnitaire des agents de la collectivité.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Philippe GAUTIER

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le

~~23 DEC. 2022~~ et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.